

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 07/05/2025

VOI.25.00.A01217

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE,
AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE GIROD DE CHANTRANS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation du festival des Grandes Heures Natures et l'installation du village GHN il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/06/2025 au 19/06/2025 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE GIROD DE CHANTRANS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/06/2025 et jusqu'au 18/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit du 05/06/25 à 5h00 jusqu'au 18/06/2025 à 20h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le PARKING CHAMARS ainsi que sur la moitié de l'AIRES DE RETOURNEMENT DES BUS (voir plan en annexe)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 19/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 02/06/25 à 5h00 jusqu'au 19/06/25 à 20h00 AVENUE DE LA GARE D'EAU sur la contre allée longeant l'hôtel de Police National ainsi que le Parc de la Gare d'Eau depuis l'AVENUE DE LA GARE D'EAU jusqu'au bord du Doubs Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 18/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 02/06/25 à 7h00 jusqu'au 18/06/25 à 18h00 RUE GIROD DE CHANTRANS sur le parking du PETIT CHAMARS sur les emplacements côté Doubs au plus proche du PONT DE CANOT sur 25 places puis côté rue sur les 3 places entre les barrières de sortie et le fond du parking Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 06 MAI 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée